

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000547-105

---

**JEAN-MICHEL NORMANDIN**

Demandeur

c.

**BUREAU EN GROS (STAPLES  
CANADA ULC.)**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

**TRANSACTION**  
**(Articles 2631 du *Code civil du Québec* et 590 du *Code de procédure civile*)**

---

**ATTENDU QUE** le 4 février 2014, la Cour d'appel a autorisé une action collective contre la Défenderesse au nom du groupe suivant:

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée [Bureau en Gros], à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

**ATTENDU QUE** le 13 juin 2014, le Demandeur a déposé sa *Requête introductive d'instance en recours collectif*, modifiée le 20 janvier 2015, le 10 mai 2019, le 28 août 2019, le 16 décembre 2019 et le 18 décembre 2019, dans laquelle il allègue que les représentations de la Défenderesse concernant la Garantie prolongée étaient fausses et trompeuses;

**ATTENDU QUE** le 24 mai 2017, la Défenderesse a déposé sa Défense, amendée le 6 septembre 2019, niant toute faute ou toute responsabilité à l'égard du Demandeur ou des Membres du groupe dans le cadre de cette Action collective;

**ATTENDU QUE** dans sa Défense, la Défenderesse explique également les différents avantages offerts par les Garanties prolongées en cause dans l'Action collective susmentionnée;

**ATTENDU QUE** la Défenderesse offrirait des Plans de remplacement pour des appareils électroniques ou d'autres biens sans tenir compte de leur dépréciation ou de la dépréciation de la valeur de ces appareils en général;

**ATTENDU QUE** le 21 juin 2022, les Parties ont conclu une entente de principe pour régler l'Action collective, conformément aux modalités énoncées ci-dessous, ce Règlement ayant pour but de régler entièrement et définitivement toutes les réclamations liées directement ou indirectement à cette Action collective;

**ATTENDU QUE** les Parties sont d'avis que ce Règlement est juste et raisonnable et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

**ATTENDU QUE** ce Règlement est conclu uniquement pour éviter les inconvénients et les coûts associés à un procès et à un appel;

**ATTENDU QUE** ce Règlement ou son approbation par la Cour ne constitue pas une admission de faute ou de responsabilité ou de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit par la Défenderesse;

**PAR CONSÉQUENT**, sous réserve de l'approbation de ce Règlement par la Cour, en considération des engagements, accords et décharges énoncés dans les présentes et dans le but d'être légalement liées, les Parties conviennent de ce qui suit:

## **1. INTERPRÉTATION**

- 1.1. « **Action collective** » désigne l'action collective intentée contre la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec dans cette affaire portant le numéro 500-06-000547-105, ainsi que tous les actes de procédure, interrogatoires et documents déposés ou communiqués par les Parties;
- 1.2. « **Administrateur des réclamations** » désigne l'entité 9258-5405 Québec inc., opérant également sous le nom de Paiements Velvet, qui administrera et distribuera le Montant du Règlement tel que prévu dans le Règlement;
- 1.3. « **Audition d'approbation** » désigne l'audition qui sera tenue par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le Règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- 1.4. « **Avis aux Membres** » désigne l'avis visant à informer les Membres du groupe de l'Audition d'approbation, des principales modalités du Règlement et de leur droit de s'opposer au Règlement, tel qu'indiqué à l'annexe A des présentes;
- 1.5. « **Avis de réclamation** » désigne l'avis qui sera publié ou envoyé par courriel dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur pour informer les Membres Ayant Droit à un Montant de la Période de réclamation, au cours de laquelle ils

devront soumettre le formulaire de réclamation afin de bénéficier du Règlement, tel que prévu à l'annexe D des présentes;

- 1.6. « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet d'avocats Audren Rolland s.e.n.c.r.l.;
- 1.7. « **Avocats des Membres** » désigne les cabinets d'avocats Cabinet BG Avocat Inc. et BGA Inc.;
- 1.8. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- 1.9. « **Date d'entrée en vigueur** » correspond à trente (30) jours après la date à laquelle le Jugement d'approbation n'est plus susceptible d'appel et devient un jugement définitif;
- 1.10. « **Date de transfert** » correspond à trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur;
- 1.11. « **Débours** » désigne le montant déterminé par la Cour à être payé à même le Montant du Règlement aux Avocats des Membres en compensation de leurs dépenses et débours, incluant tout montant devant être remboursé au *Fonds d'aide aux actions collectives* par les Avocats des Membres dans le cadre de la présente Action collective, le tout sujet à la preuve justificative des Débours réclamés et à l'approbation de la Cour;
- 1.12. « **Défenderesse** » désigne Bureau en Gros (Staples Canada ULC.);
- 1.13. « **Demandeur** » désigne Jean-Michel Normandin;
- 1.14. « **Frais d'administration** » désigne le montant maximal de 62 500,00 \$ plus taxes, ce qui représente un montant total maximal de **71 859,38 \$**, ou tout autre montant pouvant être déterminé par la Cour, qui comprend tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru par, payable par, ou dû à l'Administrateur des réclamations pour l'exécution du Règlement;
- 1.15. « **Frais de distribution** » désigne tout montant, débours, dépense, coûts et taxes encourus par, payable par, ou dû à l'Administrateur des réclamations en lien avec le paiement et l'envoi par la poste ou par virement électronique des sommes dues aux Membres Ayant Droit à un Montant qui ont fait une réclamation conformément aux conditions prévues au Règlement;
- 1.16. « **Garantie prolongée** » désigne les Plans de remplacement et les Plans de réparation du Programme d'entretien prolongé vendus par la Défenderesse avant le 30 juin 2010;
- 1.17. « **Honoraires des Avocats des Membres** » désigne un montant correspondant à un maximum de 30 % du Montant du Règlement, plus taxes, ce qui représente le montant total maximal de **603 750,00 \$** ou tout autre montant pouvant être déterminé par la Cour;

- 1.18. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement approuvant le Règlement;
- 1.19. « **Membres du groupe** » sont toutes les personnes incluses dans la définition du groupe autorisée par la Cour d'appel et reproduite au préambule du présent document;
- 1.20. « **Membres Ayant Droit à un Montant** » sont les Membres du groupe qui:
- (a) Ont acheté un Plan de réparation du Programme d'entretien prolongé pour les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les imprimantes et les accessoires entre le 15 décembre 2007 et le 29 juin 2010 inclusivement;
  - (b) N'ont pas fait réparer ou remplacer le bien garanti dans le cadre du Plan de réparation;
  - (c) Se sont fiés, pour leur achat, aux représentations d'un employé de Bureau en Gros selon lesquelles, s'ils n'achetaient pas de garantie prolongée et qu'un bris devait survenir après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, ils auraient à assumer le coût de la réparation ou du remplacement; ET
  - (d) N'ont pas acheté le Plan de réparation pour les fins de leur commerce;
- 1.21. « **Membres n'ayant pas Droit à un Montant** » sont les Membres du groupe qui ne correspondent pas à la définition des « Membres Ayant Droit à un Montant », y compris les Membres du groupe qui ont acheté un Plan de remplacement du Programme d'entretien prolongé;
- 1.22. « **Montant du Règlement** » désigne le montant total d'un million sept cent cinquante mille dollars (**1 750 000,00 \$**);
- 1.23. « **Parties** » désigne le Demandeur et la Défenderesse;
- 1.24. « **Période de réclamation** » est la période de 90 jours après la publication et l'envoi par courriel de l'Avis de réclamation, tel que prévu aux sections 4.4 a) et c) du Règlement, après laquelle les Membres Ayant Droit à un Montant seront réputés avoir renoncé à leur droit de soumettre une réclamation et à leur droit à toute compensation, tout dommage ou tout recours de quelque nature que ce soit;
- 1.25. « **Règlement** » désigne la présente transaction, y compris les annexes;
- 1.26. « **Solde** » désigne le Montant du Règlement, moins les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les Frais d'administration et les Frais de distribution (incluant les frais d'avis).

## **2. LE RÈGLEMENT**

### **Montant du Règlement**

- 2.1. Les Parties conviennent que le paiement du Montant du Règlement par la Défenderesse réglera entièrement et définitivement toutes les réclamations du Demandeur et des Membres du groupe se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant se rapporter, aux faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective, y compris les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les frais de publication et d'envoi de l'Avis aux Membres et de l'Avis de réclamation, les Frais d'administration, les Frais de distribution, les frais de justice et les taxes applicables.

### **Droit des Membres du groupe de s'opposer au Règlement**

- 2.2. Les Membres du groupe peuvent commenter ou s'opposer au Règlement de la façon prévue dans le formulaire d'opposition, tel qu'énoncé à l'annexe B des présentes.

### **Distribution du Montant du Règlement**

- 2.3. Sous réserve de l'approbation de la Cour, le Montant du Règlement sera remis et distribué comme suit:
- (a) À la Date de transfert, la Défenderesse remettra le Montant du Règlement en fidéicommis à l'Administrateur des réclamations dans le seul but de liquider le Montant du Règlement tel que décrit ci-dessous.
  - (b) Dans les trente (30) jours de la Date de transfert, l'Administrateur des réclamations paiera les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats des Membres et les Débours selon le montant approuvé par la Cour.
  - (c) Dans les soixante (60) jours suivant la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations paiera les Frais de Distribution et distribuera le Solde de manière égale entre les Membres Ayant Droit à un Montant ayant fait une réclamation conformément aux conditions prévues au présent Règlement, jusqu'à un remboursement maximal de 40,00 \$ (y compris les taxes applicables) par Membre Ayant Droit à un Montant.
    - (i) Le remboursement sera effectué par l'Administrateur des réclamations au moyen d'un virement bancaire ou d'un chèque envoyé à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation.
    - (ii) Si les Membres Ayant Droit à un Montant n'encaissent pas le chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque, ils auront renoncé à leur

droit au montant et n'auront droit à aucun autre montant ou compensation.

(iii) Les Membres n'ayant pas Droit à un Montant n'auront droit à aucun remboursement ni à aucune autre compensation.

(d) Dans les trente (30) jours suivant la date limite décrite à l'article 2.3(c)(ii) du Règlement, l'Administrateur des réclamations distribuera tout reliquat dans l'ordre suivant:

- a. Premièrement, l'Administrateur des réclamations versera au *Fonds d'aide aux actions collectives* un pourcentage du reliquat tel que déterminé par l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2, et l'article 596 du *Code de procédure civile*.
- b. Ensuite, l'Administrateur des réclamations versera le reliquat à une organisation caritative déterminée par les Parties.

### **Comptabilité**

2.4. Dans les soixante (60) jours suivant la distribution du reliquat tel que décrit à la section 2.3(d) du Règlement, l'Administrateur des réclamations déposera auprès de la Cour un rapport de sa distribution du Montant du Règlement.

### **Jugement de clôture**

2.5. Dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport de l'Administrateur des réclamations sur sa distribution du Montant du Règlement, les Parties demanderont à la Cour d'émettre un jugement de clôture.

### **Condition**

2.6. Le Règlement est conditionnel à son approbation par la Cour, à défaut de quoi il sera considéré comme nul et non avenue et les Parties et les Membres du groupe seront alors remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la signature du Règlement.

### **Approbation du Règlement**

2.7. L'Audition d'approbation se tiendra à la date fixée par la Cour.

### **Honoraires des Avocats des Membres et autres coûts**

2.8. Les Avocats des Membres ne réclameront pas d'autres honoraires, débours ou dépenses de quiconque en rapport avec l'Action collective, à l'exception des Honoraires des Avocats des Membres et des Débours.

2.9. Si la Cour n'approuve pas en totalité les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les Frais d'administration ou les Frais de distribution la différence

entre les montants demandés et ceux approuvés par la Cour sera ajoutée au Solde à distribuer au bénéfice des Membres Ayant Droit à un Montant.

- 2.10. Les Parties déclarent que les Honoraires des Avocats des Membres n'ont pas été négociés dans le cadre du Règlement et qu'il n'existe aucun accord entre les Parties ou leurs avocats concernant les Honoraires des Avocats des Membres, à l'exception du fait que les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours et les taxes applicables seront déduits du Montant du Règlement.

### **3. QUITTANCE**

- 3.1. En considération du Règlement, le Demandeur et les Membres du groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et successeurs en titre, donnent une quittance complète et finale à la Défenderesse, ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, affiliées, sociétés membres, filiales et/ou autres sociétés liées, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants droit, avocats et assureurs à l'égard de toute réclamation passée, présente ou future (y compris toute cause d'action, action, mode d'action) et de tout événement découlant, directement ou indirectement, des faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective.
- 3.2. Les Parties déclarent qu'elles comprennent la signification de cette quittance et/ou de toute législation pertinente relative aux restrictions sur les quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.

### **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 4.1. Le Règlement reflète l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords antérieurs entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'aucune déclaration, y compris une déclaration orale, n'a été faite qui ne soit pas contenue dans le Règlement. Les Parties conviennent également que le Règlement ne peut être modifié que par un écrit signé par tous les signataires de ce Règlement et soumis à la Cour pour approbation et qu'une telle modification ne prendra effet que si la Cour émet un jugement final l'approuvant.
- 4.2. Le présent Règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 590 du *Code de procédure civile*.
- 4.3. Le Règlement est sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit.
- 4.4. L'Avis aux Membres et l'Avis de réclamation seront les seuls avis relatifs au Règlement et, nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe suite au Jugement d'approbation ou au jugement de clôture.

- (a) L'Avis aux Membres et l'Avis de réclamation seront publiés pendant une journée, un samedi, dans The Gazette, le Journal de Québec et le Journal de Montréal en format 1/4 de page (maximum) ou son équivalent numérique.
  - (b) L'Administrateur des réclamations enverra une copie de l'Avis aux Membres aux Membres du groupe dont il a les adresses courriel.
  - (c) L'Administrateur des réclamations enverra une copie de l'Avis de réclamation par courriel aux Membres Ayant Droit à un Montant dont il a les adresses courriel.
  - (d) L'Administrateur des réclamations publiera sur le site web l'Avis aux Membres, l'Avis de réclamation et le formulaire de réclamation.
- 4.5. La Cour conserve sa compétence sur l'Action collective et sur tout litige relatif au Règlement, y compris tout litige relatif à son interprétation.
- 4.6. Les Parties et leurs avocats conviennent qu'ils (ou l'Administrateur des réclamations) ne prépareront aucun communiqué de presse, ne convoqueront aucune conférence de presse ou ne feront aucune autre publicité ou commentaire sur le Règlement, sauf pour référer les médias ou tout autre tiers au Règlement (si nécessaire).
- 4.7. Toute communication relative à la mise en œuvre et à l'exécution du Règlement doit être faite par écrit, soit par courrier, par messagerie ou par courriel, ou par téléphone aux Avocats des Membres.
- 4.8. Le Règlement est signé en six (6) exemplaires, dont chacun est un original.
- 4.9. Tout montant en dollar indiqué dans le présent Règlement est en devise canadienne.
- 4.10. Le Règlement est régi par la loi en vigueur au Québec.
- 4.11. Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé que le présent Règlement soit rédigé en français.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties et leurs avocats ont signé le Règlement:

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_ juillet 2022

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_ juillet 2022

---

---



---

Jean-Michel Normandin

---

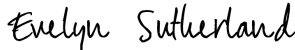
Cabinet BG Avocat Inc.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_ juillet 2022

Signé à Toronto, le 20 juillet 2022

---

BGA Inc.

DocuSigned by:  
  
73DD2FF308C4A7...  
Evelyn Sutherland, Directrice financière  
Bureau en Gros (Staples Canada ULC.)

Signé à Montréal, le \_\_ juillet 2022

---

Audren Rolland LLP

## ANNEXE A

### AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

*Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada ULC.)*  
(500-06-000547-105)

Veillez noter qu'un règlement a été conclu entre le Demandeur Jean-Michel Normandin et la Défenderesse Bureau en Gros (Staples ULC.) (« **Bureau en Gros** ») dans le cadre d'une action collective concernant les Plans de réparation et les Plans de remplacement du Programme d'entretien prolongé de Bureau en Gros vendus avant le 30 juin 2010.

La Cour supérieure tiendra une audition pour approuver le règlement le 9 septembre 2022 à 9h30 dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire de TEAMS. Vous pouvez assister à l'audition, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. La date et l'heure de l'audition peuvent être ajournées par la Cour sans préavis, outre une copie de l'avis qui sera affichée sur le site internet des avocats du Demandeur <https://bga-law.com/>

#### **Quel est l'objet de cette action collective ?**

Le Demandeur allègue que Bureau en Gros a fait des déclarations fausses ou trompeuses à ses clients concernant les Plans de réparation et les Plans de remplacement du Programme d'entretien prolongé.

#### **Qui sont les membres du groupe visés par l'action collective ?**

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de Bureau en Gros, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

#### **Que prévoit le règlement ?**

Sans aucune admission, Bureau en Gros versera 1 750 000 \$ (incluant les taxes) pour régler entièrement et définitivement l'action collective afin d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif au litige et à toutes les réclamations connexes.

Ce montant sera distribué de manière égale entre les membres ayant droit à un montant et qui ont présenté une demande d'indemnisation conformément aux conditions énoncées ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 40 \$ par membre (incluant les taxes), après déduction des honoraires des avocats des membres (525 000 \$ plus taxes) et des autres coûts et dépenses notamment liés à l'administration du règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

#### **Qui recevra de l'argent ?**

Un remboursement allant jusqu'à 40 \$ (incluant les taxes) sera accordé aux membres du groupe qui répondent à tous les critères suivants:

- 1) Le membre a acheté un Plan de réparation du Programme d'entretien prolongé pour les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les ordinateurs de

## ANNEXE A

bureau, les imprimantes et les accessoires entre le 15 décembre 2007 et le 29 juin 2010 inclusivement;

- 2) Le membre n'a pas fait réparer ou remplacer le bien garanti dans le cadre du Plan de réparation;
- 3) Le membre s'est fié, pour son achat, aux représentations d'un employé de Bureau en Gros selon lesquelles, s'il n'achetait pas de garantie prolongée et qu'un bris devait survenir après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, il aurait à assumer le coût de la réparation ou du remplacement; ET
- 4) Le membre n'a pas acheté le Plan de réparation pour les fins de son commerce.

Les membres du groupe qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, **y compris les membres du groupe qui ont acheté un Plan de remplacement**, n'ont droit à aucune compensation.

Pour obtenir un remboursement, les membres éligibles devront soumettre un formulaire de réclamation officiel. Après l'approbation du règlement par la Cour, un avis sera publié et envoyé par courriel aux membres ayant droit à un montant afin de les informer de la manière d'obtenir le formulaire de réclamation et du délai dans lequel ils devront le soumettre pour bénéficier du règlement.

### Opposition au règlement

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous pouvez assister à l'audition du 9 septembre 2022 à 9h30 dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire de TEAMS, pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous pouvez remplir le formulaire d'opposition et le faire parvenir à M<sup>e</sup> Benoît Gamache du Cabinet BG Avocat Inc. ou à M<sup>e</sup> David Bourgoin de BGA Inc. au plus tard le 5 septembre 2022. Vous n'avez pas à être représenté par un avocat. Si vous le souhaitez, vous pouvez être représenté par un avocat à vos frais.

### Pour obtenir plus d'informations

Pour plus d'informations ou pour obtenir le texte intégral du règlement et le formulaire d'opposition, contactez:

Cabinet BG Avocat Inc.  
c/o Me Benoît Gamache  
6090, Jarry est, suite B-4  
Montréal (Qc) H1P 1V9  
info@cabinetbg.ca  
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.  
c/o Me David Bourgoin  
67, Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
info@bga-law.com  
1-866-523-4222

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.

## ANNEXE B

### FORMULAIRE DÉTAILLANT LES MOTIFS D'OPPOSITION (facultatif)

*Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada ULC.)  
(500-06-000547-105)*

**Veillez utiliser ce formulaire uniquement si vous souhaitez vous opposer au règlement.**

#### Informations personnelles:

Nom:	Numéro de téléphone:
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal):	
Courriel:	
Type de garantie prolongée achetée (Plan de réparation ou Plan de remplacement):	
Date d'achat:	

**RAISONS POUR LESQUELLES VOUS VOUS OPPOSEZ AU RÈGLEMENT** (Veillez joindre une page supplémentaire si cet espace est insuffisant)

---

---

---

---

---

Signature:	Date: (jj/mm/aaaa)
------------	--------------------

**Vous devez envoyer ce formulaire dûment rempli, par la poste ou par courriel, aux avocats des membres au plus tard le 5 septembre 2022:**

Cabinet BG Avocat Inc.  
c/o Me Benoît Gamache  
6090, Jarry est, suite B-4  
Montréal (Qc) H1P 1V9  
info@cabinetbg.ca  
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.  
c/o Me David Bourgoin  
67, Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
info@bga-law.com  
1-866-523-4222

## ANNEXE C

### AVIS DE RÉCLAMATION

*Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada ULC.)*  
(500-06-000547-105)

#### RÈGLEMENT

Un règlement a été conclu entre le Demandeur Jean-Michel Normandin et la Défenderesse Bureau en Gros (Staples Canada ULC.) (« **Bureau en Gros** ») dans le cadre d'un action collective concernant les Plans de réparation et les Plans de remplacement du Programme d'entretien prolongé de Bureau en Gros vendus avant le 30 juin 2010.

#### QUE PRÉVOIT L'ACCORD ?

Sans aucune admission, Bureau en Gros versera 1 750 000 \$ pour régler entièrement et définitivement l'action collective dans le but d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif au litige et à toutes les réclamations connexes.

Ce montant sera distribué de manière égale entre les membres ayant droit à un montant, jusqu'à un remboursement maximal de 40 \$ par membre (incluant les taxes), après déduction des honoraires des avocats des membres (525 000 \$ plus taxes) et d'autres coûts et dépenses notamment liés à l'administration du règlement.

#### QUI PEUT BÉNÉFICIER DU RÈGLEMENT ?

Vous pouvez bénéficier du règlement si vous répondez à tous les critères suivants:

- 1) Vous avez acheté un Plan de réparation du Programme d'entretien prolongé pour les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les imprimantes et les accessoires entre le 15 décembre 2007 et le 29 juin 2010 inclusivement;
- 2) Vous n'avez pas fait réparer ou remplacer le bien garanti dans le cadre du Plan de réparation;
- 3) Vous vous êtes fiés, pour votre achat, aux représentations d'un employé de Bureau en Gros selon lesquelles, si vous n'achetiez pas de garantie prolongée et qu'un bris devait survenir après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, vous auriez à assumer le coût de la réparation ou du remplacement; ET
- 4) Vous n'avez pas acheté le Plan de réparation pour les fins de votre commerce.

Les membres du groupe qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, **y compris les membres du groupe qui ont acheté un Plan de remplacement**, n'ont droit à aucune compensation.

#### COMPENSATION

## ANNEXE C

Vous aurez droit à un remboursement allant jusqu'à 40 \$ (taxes incluses). Pour obtenir un remboursement, vous devez soumettre un formulaire de réclamation officiel dans le délai indiqué ci-dessous.

Le montant auquel vous avez droit vous sera transféré par Paiements Velvet (l'administrateur des réclamations) par virement bancaire ou envoyé par chèque à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation. Vous recevrez le montant dans les soixante (60) jours suivant le [fin de la période de réclamation].

Si vous n'encaissez pas le chèque dans les 6 mois suivant la date du chèque, vous aurez renoncé à votre droit à ce montant et n'aurez droit à aucun autre montant ou compensation.

### **FORMULAIRE DE RÉCLAMATION À SOUMETTRE**

Vous devez dûment remplir et soumettre le formulaire de réclamation **avant le [date]**, faute de quoi vous serez réputé avoir renoncé à votre droit de soumettre une réclamation et à votre droit à toute compensation, tout dommage ou tout recours de quelque nature que ce soit.

**Le formulaire de réclamation est disponible sur le site web [site web]. Vous pouvez également contacter Paiements Velvet aux coordonnées ci-dessous pour en obtenir une copie.**

Vous pouvez soumettre votre formulaire de réclamation à l'une des coordonnées suivantes:

Via le site web: [Site web de Paiements Velvet pour le règlement]

Par courriel: [email]

**Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations ou les avocats des membres:**

Administrateur des réclamations:

Paiements Velvet  
5900 Andover Ave. Suite 1  
Montréal, Québec  
H4T 1H5  
info@velvetpayments.com  
[Numéro de téléphone]

Avocats des membres:

Cabinet BG Avocat Inc.  
c/o Me Benoît Gamache  
6090, Jarry est, suite B-4  
Montréal (Qc) H1P 1V9  
info@cabinetbg.ca  
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.  
c/o Me David Bourgoïn  
67, Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
info@bga-law.com  
1-866-523-4222

## **ANNEXE C**

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.

## ANNEXE D

## FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada ULC.)  
(500-06-000547-105)

**Votre formulaire de réclamation dûment rempli doit être soumis au plus tard le [date], faute de quoi vous serez réputé avoir renoncé à votre droit de soumettre une réclamation et à votre droit à toute compensation, tout dommage ou tout recours de quelque nature que ce soit.**

**Vous pouvez soumettre le formulaire de réclamation à l'une des coordonnées suivantes:**

Via le site web: [Site web de Paiements Velvet pour le règlement].

Par courriel: [email]

## SECTION A: COORDONNÉES ET MODE DE PAIEMENT

Indiquez votre nom et vos coordonnées ci-dessous. Si vos coordonnées changent après avoir soumis le formulaire, veuillez fournir les nouvelles informations à l'administrateur des réclamations.

Nom:	Numéro de téléphone:
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal):	
Je désire recevoir le montant auquel j'ai droit :	
<input type="checkbox"/> Par chèque <input type="checkbox"/> Par virement bancaire (voir l'encadré ci-dessous)	
<b><u>Si vous souhaitez recevoir le remboursement par virement bancaire, veuillez indiquer votre courriel:</u></b>	

## SECTION B: DÉCLARATION SOUS SERMENT

En signant ci-dessous et en soumettant ce formulaire de réclamation, je déclare solennellement que: **[veuillez cocher les cases correspondantes]**

- J'ai acheté un Plan de réparation du Programme d'entretien prolongé pour les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les imprimantes et les accessoires entre le 15 décembre 2007 et le 29 juin 2010 inclusivement;
- Je n'ai pas fait réparer ou remplacer le bien garanti dans le cadre du Plan de réparation;



## ANNEXE D

- Je me suis fié(e), pour mon achat, aux représentations d'un employé de Bureau en Gros selon lesquelles, si je n'achetais pas de garantie prolongée et qu'un bris devait survenir après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, j'aurais à assumer le coût de la réparation ou du remplacement; ET
- Je n'ai pas acheté le Plan de réparation pour les fins de mon commerce.

**\*\*Si vous n'êtes pas en mesure de confirmer un ou plusieurs des énoncés ci-dessus, y compris si vous avez acheté un Plan de remplacement, vous n'avez droit à aucun montant\*\*.**

SIGNATURE

DATE (jj/mm/aaaa)

NOM

**Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations ou les avocats des membres:**

Administrateur des réclamations:

Paiements Velvet  
5900 Andover Ave. Suite 1  
Montréal, Québec  
H4T 1H5  
info@velvetpayments.com  
[Numéro de téléphone]

Avocats des membres:

Cabinet BG Avocat Inc.  
c/o Me Benoît Gamache  
6090, Jarry est, suite B-4  
Montréal (Qc) H1P 1V9  
info@cabinetbg.ca  
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.  
c/o Me David Bourgoin  
67, Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
info@bga-law.com  
1-866-523-4222